

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires société CIMENTS CALCIA à Gargenville

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35854 en date du 10 novembre 2015 autorisant la société CIMENTS CALCIA, dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930), à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur le territoire des communes de Gargenville et Juziers, avenue Victor Hugo, 78440 Gargenville, et annulant et remplaçant les arrêtés préfectoraux antérieurs ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 26 mars 2019;

Vu le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 29 mars 2019 ;

Vu le courriel du 16 avril 2019 par lequel l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires dont il a accusé réception le 3 avril;

Considérant que la mise en place d'un circuit fermé pour les eaux de refroidissement est de nature à limiter le prélèvement en Seine ;

Considérant que la fermeture du hall d'entreposage du clinker et la modification du système d'épuration des rejets gazeux en sortie de four sont de nature à réduire les émissions de poussières ;

Considérant que l'exploitant a demandé, dans son courriel en date du 16 avril 2019 sur le projet d'arrêté complémentaire, la modification de l'article 3 en retardant la date de mise en place effective du dispositif d'épuration de filtre à manche au 1^{er} juin 2022 au lieu du 31 octobre 2021 au motif que la mise en place d'un tel équipement nécessite davantage de temps notamment pour procéder à l'inventaire des meilleurs techniques disponibles actuelles, à l'appréciation de l'adéquation de ces dernières avec le process de l'usine, aux pré-études (sol,...), à la rédaction des cahiers des charges, aux consultations des fournisseurs et aux alignements techniques associés, à la demande d'investissement, au choix du fournisseur, au lancement des travaux avec un stock de clinker et ciment présent sur l'usine suffisant afin de pouvoir satisfaire le marché,... ;

Considérant qu'il est tenu compte de la demande argumentée de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°35854 du 10 novembre 2015 susvisé est modifié comme suit par les prescriptions suivantes :

1° Dans le chapitre 3.1 l'article suivant est inséré :

« article 3.1.1.-1. Entreposage du clinker

En dehors des ouvertures nécessaires au passage des véhicules et des engins de manutention, le bâtiment du clinker est fermé. »

2° Dans le chapitre 3.2 l'article suivant est inséré :

« article 3.2.2.-1. Traitement des rejets du four en poussières : les effluents gazeux en sortie de la cheminée du four (ligne de cuisson) sont traités par un dispositif d'épuration de type filtre à manche.

L'exploitant prend des dispositions de maintenance et de contrôles périodiques suffisantes pour garantir à tout moment l'efficacité des systèmes de filtration. »

3° Dans le chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu, l'article 4.3.1.3 est remplacé par l'article suivant :

« article 4.3.1.3. Les eaux de refroidissement.

Les eaux de refroidissement sont rejetées après traitement dans un bassin prévu à cet effet et renvoyées par pompage au château d'eau afin de réalimenter le site »

4° L'article 4.2.7 relatif au recyclage des eaux de refroidissement est abrogé.

Article 2 Dispositions diverses

Article 2.1 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Gargenville et Juziers, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Gargenville et Juziers, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessibles sur le site internet de la préfecture.

Article 2.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente pourra également être saisie via l'application <https://www.telerecours.fr/>

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 3 Délais d'application

Le respect effectif des mesures prévues aux articles 3.1.1-1 et 4.1.3.1 de l'arrêté n°35854 en date du 10 novembre 2015 susvisé tel qu'issu du présent arrêté sera effectif au plus tard au 31 octobre 2021.

Le respect effectif des mesures prévues à l'article 3.2.2-1 de l'arrêté n°35854 en date du 10 novembre 2015 susvisé tel qu'issu du présent arrêté sera effectif au plus tard au 1^{er} juin 2022.

Les investissements nécessaires à ce respect effectif seront présentés à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 octobre 2019.

Article 4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires de Gargenville et Juziers, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 30 AVR. 2019

Le Préfet



Jean-Luc BOUT

